

Règlement 9.1

**REGLEMENT RELATIF A L'ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA
RECHERCHE A L'INSTITUT DE CARDIOLOGIE**

L.R.Q., chap. S-5, déc. 1320-84, art. 6.9

Adopté par le Conseil d'administration
Le 1^{er} mars 1990

HOPITAL LAVAL

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE A L'I.C. r. 9.1

Règlement relatif à l'organisation de l'enseignement et de la recherche à l'Institut de cardiologie.

(L.R.Q., chap. S-5, déc. 1320-84, art. 6.9)

Fondement législatif

1. Le présent règlement est adopté conformément au paragraphe 9 de l'article 6 du Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements.

Ressources affectées au service de cardiologie médicale

2. Les ressources des centres d'activités suivants sont non limitativement affectées au service de cardiologie médicale aux fins d'enseignement et de recherche, à savoir:

la clinique d'urgence, l'unité coronarienne, l'unité d'enseignement ainsi que les laboratoires d'échocardiographie, d'hémodynamie et d'exercice (tapis roulant).

Tous les membres du service de cardiologie médicale sont tenus de faire de l'enseignement dans tous les centres d'activités énumérés au premier alinéa.

Participation aux travaux de recherche

3. Tous les cardiologues membres du département multidisciplinaire de cardiologie (Institut de cardiologie) doivent directement ou indirectement participer ou collaborer aux travaux de recherche.

A cet égard, les dossiers de tous les bénéficiaires externes ou hospitalisés peuvent être utilisés à des fins de recherche.

Participation des bénéficiaires aux travaux de recherche

4. De plus, tous les cardiologues membres du département multidisciplinaire de cardiologie doivent collaborer avec leurs collègues qui demandent la participation des bénéficiaires à des travaux de recherche clinique.

Évaluation des externes et des résidents

5. A la fin de chaque mois, le cardiologue dont l'assignation se termine à l'unité d'enseignement doit procéder, avec l'aide du résident sénior et sous la supervision du chef de service de cardiologie médicale, à l'évaluation des externes et des résidents juniors. Ce cardiologue doit en outre procéder à l'évaluation du résident sénior, sous la supervision du chef de service.

ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE A L'I.C. r. 9.1

Abrogation

6. Le présent règlement relatif à l'organisation de l'enseignement et de la recherche remplace à toutes fins que de droit le règlement adopté par le Conseil d'administration le 15 octobre 1987 par la résolution CA-08-88-87.

Entrée en vigueur

7. Le présent règlement entre en vigueur à 00h01 le lundi 5 mars 1990.